
Avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

22 Décembre 2019

Le projet de décret est pris en application des dispositions de l'article 90 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il modifie, par des changements de référence textuelle, les renvois présents dans le décret n° 2006-501 relatif au FIPHFP du fait de l'adoption en 2019 de la loi de transformation de la fonction publique qui a introduit les dispositions du code du travail relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique au sein du statut général des fonctionnaires.

L'article 90 de la loi du 6 août 2019 prévoit par ailleurs certains délais et échéances relatifs au calcul des effectifs assujettis et du nombre de BOE qui sont désormais déterminés par un décret en Conseil d'Etat.

Ainsi, la date à laquelle est apprécié l'effectif de l'employeur pour le calcul du taux d'emploi est fixée désormais le 31 décembre de l'année N-1 au lieu du 1er janvier de l'année N-1 par souci de simplification et de manière convergente avec le secteur privé.

Le décret fixe également la date d'échéance du dépôt de la déclaration et du paiement de la contribution due par l'employeur public. Cette date est fixée au 30 avril.

Enfin, le décret propose une modification de la composition du comité national du FIPHFP avec l'introduction en son sein de deux représentants du service public de l'emploi.

Compte tenu de ces éléments le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) accueille favorablement la représentation du service Pôle emploi (SPE) au sein du FIPHFP tout en s'interrogeant sur les types de structures qui seront représentées (Pôle Emploi ? Cap Emploi -SAMETH? Missions locales ? DIRECCTE ?,...) et en soulignant la nécessité d'une représentation plus large à promouvoir au-delà du seul service public de l'emploi.

Eu égard à la réponse positive de l'administration sur la représentation plus large du Fonds, **les membres du CNCPH adoptent à l'unanimité, et une abstention, un avis favorable sur ce projet de décret.**